



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de
l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France

27 MAR. 2015

Décision n° DRIEE-SDDTE-2015-040 du
Dispensant de la réalisation d'une étude d'impact en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région d'Île-de-France
Préfet de Paris
Commandeur de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n°2013241-0006 du 29 août 2013 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Alain Vallet, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté n°2014086-0004 du 27 mars 2014 portant subdélégation de signature de M. Alain Vallet ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01115P0028 relative au **projet de construction d'une résidence étudiante au sein du secteur Rose de Cherbourg – La Défense, à Puteaux dans le département des Hauts-de-Seine**, reçue complète le 25 février 2015 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la Santé d'Île-de-France daté du 16 mars 2015 ;

Considérant que le projet consiste en la construction d'une résidence destinées à accueillir des logements étudiants, des espaces partagés et un commerce en rez-de-chaussée, développant entre 10 000 et 11 000 m² de surface plancher sur vingt étages ;

Considérant que le projet est soumis à permis de construire sur le territoire d'une commune dotée d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation environnementale, que le projet crée une surface de plancher comprise entre 10 000 m² et 40 000 m² et qu'il relève donc de la rubrique 36° « Projets soumis à la procédure de cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le site d'implantation du projet est actuellement occupé par des voiries, le long du boulevard circulaire à l'entrée sud-ouest de La Défense ;

Considérant que le projet s'inscrit au sein du programme immobilier prévu par le réaménagement du secteur de la Rose de Cherbourg, ayant fait l'objet d'une étude d'impact et d'un avis de l'autorité environnementale daté du 14 août 2014 ;

Considérant que le réaménagement de la Rose de Cherbourg prévoit notamment de désaffecter cet échangeur routier et de le transformer en promenade plantée ;

Considérant que le pétitionnaire a réalisé des sondages concluant à une pollution superficielle des sols en hydrocarbures et métaux et devra s'assurer, avant les travaux de construction, de la compatibilité de l'état des sols avec les usages prévus ;

Considérant que les axes routiers de la zone sont classés par l'arrêté préfectoral n° 2000 /159 relatif aux infrastructures de transport terrestre, imposant des prescriptions spécifiques en termes d'isolation acoustique de la résidence ;

Considérant que les aspects notamment liés à la gestion des eaux, au paysage, aux déplacements et à la qualité de l'air sont traités au sein de l'étude d'impact ;

Considérant que le chantier doit durer deux ans et que le pétitionnaire prévoit de se conformer à une « charte chantier » qui devra limiter au maximum les impacts temporaires tels que bruits, poussières, pollutions accidentelles, obstacles aux circulations, dégradation du paysage, etc. ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

Décide :

Article 1^{er}

La réalisation d'une étude d'impact n'est pas nécessaire pour **projet de construction d'une résidence étudiante au sein du secteur Rose de Cherbourg – La Défense, à Puteaux dans le département des Hauts-de-Seine.**

Article 2

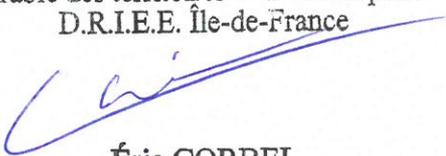
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Île-de-France

L'adjoint au chef du service du développement durable des territoires et des entreprises
D.R.I.E.E. Île-de-France


Éric CORBEL

Voies et délais de recours

• **Recours administratif gracieux :**

Monsieur le préfet de la région d'Île-de-France
Adresse postale : DRIEE IF – 10 rue Crillon 75194 Paris cedex 4

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

• **Recours administratif hiérarchique :**

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
92055 Paris La Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

• **Recours contentieux :**

Tribunal administratif compétent

(Délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours administratif (gracieux ou hiérarchique), dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).